

 République Française  Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION		
	Fiche Question/Réponse		
Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	Référence	Thème	Statut
	IR_170830_1510	Ecart entre les prescriptions et les points de contrôles	<i>Publié</i>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1510
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	Question générale
Mots-clés :	Prescriptions Points de contrôles
Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	11/04/2017
Article concerné (référence)	2 - Implantation 12 – Détection automatique d'incendie

Question :

La prescription de l'article 2 est la suivante :

« ...II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.... »

Les points de contrôle correspondant sont :

- Présence du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances
- Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.

La prescription de l'article 12 est la suivante :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.»

Les points de contrôle correspondant sont :

- présence de la détection incendie dans les cellules[...]

- présentation de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection;
- présentation des consignes de maintenance;
- présentation du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Faut-il considérer ces points de contrôles comme non conformes alors que leur respect n'est pas formellement exigé par la prescription, dans leur totalité ou en partie ?

Réponse

Dans le premier point de contrôle de l'article 2, on examinera uniquement la présence du dispositif E120.

Le deuxième point de contrôle relatif à l'article 12 est sans objet.

Au troisième point, seule la présentation du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests, exigés au titre de l'article 22 seront contrôlés (la notion « datant de moins d'un an » est sans objet)

Le dernier point de contrôle sera examiné au regard de la prescription de l'article 22.